Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2025.3.54

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 26 juin 2025
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
19

Nb d'absents :
12
- *dont suppléés :* 2
- *dont représentés :* 6

Votants :
27
- *dont « pour » :* 27
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE BERGHEIM AU PROFIT DU PERISCOLAIRE

POINT 9.1 DE L'ORDRE DU JOUR

La commune de Bergheim met à disposition de la CCPR les locaux du Centre Sportif et Culturel pour la pause méridienne des enfants du périscolaire de Bergheim.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs accueillis, la mise à disposition porte également sur des surfaces plus importantes. Par ailleurs, le prix du loyer sera revalorisé.

Ainsi, pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2027, la commune propose d'appliquer un loyer annuel de 2 500€, intégrant l'ensemble des charges du bâtiment (eau, électricité, chauffage, consommables...). A noter que le loyer fixé ci-avant sera revalorisé automatiquement chaque année, le 1er septembre, à raison de 5%.

Enfin, suite au passage de la SDJES au CSC de Bergheim en mai dernier, et en prenant en compte leurs préconisations, l'organisation de l'accueil des enfants et des divers aménagements seront à mettre en place.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 19 juin 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *les termes de la convention de mise à disposition du Centre Sportif et Culturel de Bergheim pour la pause méridienne des enfants du périscolaire jointe en annexe* ;

2° AUTORISE

- *le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250626-2025_3_54-D

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 2 juillet 2025

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 2 juillet 2025 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250626-2025_3_54-D

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
CENTRE SPORTIF ET CULTUREL

Entre

La Commune de Bergheim, représentée par Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire, agissant en vertu de la délibération n° X du Conseil Municipal en date du 07/07/2025,
ci-après dénommé « le bailleur »

d'une part,

et

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du xxxxxxxxxx,
ci-après dénommé « le locataire »

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Mise à disposition de locaux au Centre Sportif et Culturel pour la pause méridienne des enfants du périscolaire de Bergheim (dont restauration collective), à compter du 1er septembre 2024.

Article 1 - Désignation et adresse des locaux mis à disposition

Centre Sportif Culturel - 17 route du Vin - 68750 Bergheim :

- cuisine et office,
- hall
- salle verte
- salle rouge
- sanitaires
- préau et espaces extérieurs.

Article 2 - Conditions d'utilisation

Le locataire prendra les biens mis à disposition dans leur état au moment de l'entrée en jouissance et les rendra, à sa sortie, dans le même état.

Le locataire reconnaît avoir visité les lieux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Afin de pouvoir exercer ses activités dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, il a été convenu que :

- le locataire pourra disposer des tables et chaises et les stocker dans un local dédié à cet effet (dans la grande salle).
- le locataire :
  - pourra installer les tables et les chaises adaptées à la tranche d'âge des « maternelles »,
  - pourra installer, dans le local situé dans la cuisine, le matériel lié à la restauration (vaisselle et matériel d'entretien).
- l'ensemble du matériel (meuble, chariots, équipements, …) appartenant au périscolaire doit être identifié. Le local de la cuisine doit être verrouillé. En son absence, aucune responsabilité extérieure ne pourra être engagée si du matériel est manquant dans le local.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250626-2025_3_54-D

Article 3 - Destination et nombre de participants

Les locaux loués sont exclusivement affectés à l'accueil des enfants inscrits au périscolaire de Bergheim. Cette occupation a lieu les jours scolaires pendant le temps du repas de midi.

Le nombre d'enfants accueillis en maternelles ou élémentaires est estimé à 79, plus leurs accompagnateurs.

Article 4 - Occupation, jouissance

Le bailleur :

- ◊ délivrera le rapport de la commission de sécurité autorisant l'accès aux locaux du public désigné dans l'article 1.
- ◊ délivrera au locataire les locaux loués en bon état pour l'usage prévu au présent contrat.
- ◊ devra assurer au locataire la jouissance paisible des locaux loués ; toutefois, sa responsabilité ne pourra être recherchée à raison des voies de fait dont des tiers se rendraient coupables à l'égard du locataire.
- ◊ devra entretenir les locaux loués en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- ◊ délivrera pour information le calendrier des manifestations annuelles afin que le locataire puisse organiser ses activités autres que de restauration collective (animation été, fête annuelle, etc …), dans le cadre de mise à disposition gratuite de salles (dans la limite de 5 locations maximum).
- ◊ concernant le renforcement de la sécurité dans le cadre du plan Vigipirate, remettra une clé de la porte principale (côté gauche) pour sécuriser les accès, en conformité avec les exigences réglementaires applicables aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Le locataire :

- ◊ en ce qui concerne la salle rouge, elle sera occupée par le périscolaire tous les jours scolaires de 11H à 14H. Les agents du périscolaire assureront la remise en état des lieux avant 14H, afin de permettre son utilisation par les associations locales l'après-midi.
- ◊ s'engage à user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur est donnée par le contrat de location.
- ◊ déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des voies d'évacuation.
- ◊ prendra à sa charge l'entretien courant des locaux, des équipements et les menues réparations, ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vices de construction, cas fortuit ou de force majeure.
- ◊ laissera exécuter, dans les lieux loués, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux loués.
- ◊ ne pourra transformer les locaux et les équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux, à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le locataire. En cas de méconnaissance par le locataire, de cette obligation, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire, ou conserver les transformations opérées mettant en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux loués, le bailleur pourra exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état. Les aménagements, transformations ou agrandissements des bâtiments ou locaux opérés par le locataire resteront, à l'expiration du contrat, la propriété du bailleur, et ce sans indemnités.
- ◊ devra s'assurer, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, contre les risques dont il doit répondre, en sa qualité de locataire (risques locatifs, incendie, dégâts des eaux, etc). Il justifiera de cette assurance et de l'acquit des primes, chaque année, à la demande du bailleur.
- ◊ avisera le bailleur de toutes les dégradations qu'il constaterait dans les locaux loués, et qui nécessiterait des travaux à la charge du bailleur. A défaut de l'avoir fait, le locataire ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté, il sera responsable, envers le bailleur, de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250626-2025_3_54-D

- ◊ s'engage à ne pas prêter ou transmettre les clés du local de la cuisine sans autorisation préalable du bailleur.
- ◊ à sécuriser les espaces extérieurs par la mise en place d'une délimitation de sécurité, conformément au périmètre établi lors de la visite de la SDJES le 6 mai 2025.

En cas d'utilisation de la salle des fêtes durant le week-end par la Commune ou des associations :

Le locataire s'engage à réaliser les actions suivantes :

- ◊ Tout le matériel de la cuisine devra être rangé le vendredi après-midi.
- ◊ Les tables et chaises devront être pliées et rangées.
- ◊ Le chariot de ménage du périscolaire devra être installé dans le local dédié.

Article 5 - Durée

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de trois (3) an. Cette période débute le 1er septembre 2024, elle se terminera le 31 août 2027. Toutefois, le bail prendra automatiquement fin dès que les intérêts du bailleur ou du locataire auront eux-mêmes cessé d'exister.

Article 6 - Renouvellement du contrat

Le présent contrat est renouvelé tacitement, pour une durée au moins égale à trois (3) ans.

Article 7 - Résiliation anticipée

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre les parties. Un délai de prévenance d'un mois minimum est à respecter en cas de fin de mise à disposition par le bailleur ou de fin d'activité par le locataire.

Article 8 - Loyer et charges

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 2 500 €, intégrant l'ensemble des charges du bâtiment (eau, électricité, chauffage, fournitures de consommables : savons, papier hygiénique, essuie-mains, produit lave-vaisselle ...), payable annuellement.

Article 9 - Paiement du loyer

Le paiement des loyers et des charges se fera auprès du comptable du SGC de Kaysersberg - Vignoble à réception du titre de recettes émis par le bailleur.

Article 10 - Révision

Le loyer fixé ci-avant sera revalorisé automatiquement chaque année, le 1er septembre, à raison de 5%.

Article 11 - Contentieux

En cas de litige, les co-contractants s'engageront à rechercher une solution à l'amiable.

Fait à Bergheim, le …… en deux (2) exemplaires.

Le bailleur	Le locataire
La Commune de Bergheim	La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
Mme Elisabeth SCHNEIDER, Maire	M. Umberto STAMILE, Président

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250626-2025_3_54-D